

## Arrêt

**n° 161 983 du 12 février 2016**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 26 novembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 28 janvier 2016, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus

de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée :

*« vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie Bafang et de religion catholique. Vous êtes né le 10 octobre 1986. Depuis votre naissance, vous avez toujours vécu dans la capitale économique, Douala. A l'âge de 10 ans (en 1996), vous êtes agressé sexuellement par un voisin. A partir de l'âge de 17 ans (en 2003), vous ressentez de l'attirance pour vos condisciples masculins. Dès cette période, vous visionnez régulièrement des films pornographiques gays dans différents cyber cafés de votre quartier. A l'âge de 26 ans, (à la mi-décembre 2012), vous faites la connaissance de [D. J.] avec qui vous nouez une relation amoureuse. Au mois de février 2014, craignant une interpellation à la suite de la diffusion d'une liste d'homosexuels qui protestent contre l'assassinat en juillet 2013 d'Eric Lembembe – Activiste et défenseur des droits des homosexuels -, vous fuyez votre pays à destination de l'Egypte. Dans ce pays, vous introduisez une demande de visa Schengen auprès des autorités espagnoles au Caire, demande qui sera rejetée. Après sept mois en Egypte, vous regagnez votre pays. Le 14 juillet 2015, vous sortez en boîte de nuit « Byblos Night-Club » en compagnie de [J.]. De retour à votre domicile, après avoir consommé de l'alcool, vous entretenez des rapports sexuels tout en omettant de fermer la porte. Ainsi, vous êtes surpris par votre voisine, [C.]. Choquée, cette dernière ameute le voisinage en criant. A leur arrivée sur les lieux, les voisins vous battent et vous lancent des pierres. La foule vous emmène ensuite au commissariat de police de Douala 2ème arrondissement où [J.] et vous êtes interrogés. Vous niez les faits et êtes ensuite battus et maltraités. Vous êtes également battus par vos codétenus. Pendant votre détention, [J.] reçoit la visite d'un officier homosexuel nommé [F.]. Ainsi, grâce à cet officier, votre évasion est organisée, moyennant paiement. Cette dernière intervient trois jours après votre arrestation. Dès lors, vous décidez de vous rendre chez votre ami homosexuel, [I.], et [J.] rejoint également le domicile d'un de ses amis. La même semaine, votre frère, [S.], vous contacte pour vous annoncer qu'une réunion familiale s'est tenue, au cours de laquelle vos proches vous ont accusé de sorcellerie, en raison de votre orientation sexuelle. Dans la nuit du 30 juillet 2015, des inconnus frappent à la porte d'[I.], à votre recherche. En l'absence de votre hôte, vous n'ouvrez pas la porte mais réussissez à éloigner ces inconnus, en criant « Au voleur ! ». A l'arrivée des voisins, ces inconnus prennent la fuite et vous faites de même en empruntant la porte arrière du domicile d'[I.]. Au petit matin, vous contactez [S.] et lui relatez votre mésaventure. Prudent, il vous conseille de le rejoindre à Buéa d'où il organise votre voyage. Ainsi, le 6 août 2015, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays à destination de la Belgique où vous arrivez à la même date. »*

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle estime en l'occurrence mensongères, lacunaires, incohérentes voire invraisemblables, ses déclarations concernant la détention d'un passeport national et l'introduction d'une demande de visa, concernant une première fuite en Egypte, concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, concernant son vécu homosexuel entre l'âge de 17 ans et de 26 ans, concernant sa fréquentation du milieu homosexuel dans son pays, concernant son ami I., concernant son partenaire J., et concernant son évasion. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de sa demande d'asile.

2.3. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits

ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 22 septembre 2015 et à la lumière des débats tenus à l'audience du 9 février 2016, le Conseil n'est pas convaincu par la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Si certes, le récit de la partie requérante présente quelques failles et omissions, le Conseil observe néanmoins que sa trame générale revêt une consistance et une constance minimales qui permettent de tenir pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité camerounaise et homosexuelle ;
- qu'elle a entretenu une relation amoureuse avec un partenaire masculin pendant plusieurs années ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte par le voisinage et exposée publiquement en juillet 2015 ;
- qu'elle a ensuite fait l'objet de pressions, exactions et autre interpellation policière, de la part de son entourage familial et social ainsi que de la part des autorités, circonstances qui l'ont contrainte à quitter son pays en août 2015.

En outre, les informations générales - évoquées lors de l'audition du 22 septembre 2015 précitée, dans la décision attaquée, ou encore dans la requête - au sujet de la situation prévalant au Cameroun, évoquent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, doivent inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime qu'un large bénéfice du doute peut, dans les circonstances spécifiques de l'espèce, être accordé à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

2.4. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM